TRIBUNAL D E GRANDE INSTANCE DE PARIS

17ème Ch.

Presse-civile

N°RG: 10/05834

Assignation du 18 Mars 2010

JUGEMENT rendu le 14 Septembre 2011

DEMANDEUR

Alexandre D.

XXX

99140 GENEVE- SUISSE

Représenté par Me Pierre CORNUT-GENTILLE de la SCP FRENCH CORNUT GENTILLE ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0071

DEFENDEURS

Marc F.,

XXX

75009 PARIS

Eric P

29 rue de Châteaudun

75009 PARIS

Jean-Marie P. 29 rue de Châteaudun 75009 PARIS

S.A.R.L. G.

Xxx

75009 PARIS

Représentés par Me Laurent MERLET de la SCP BENAZERAF -MERLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats avant participé aux débats et au délibéré : Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président Président de la formation Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président Joël BOYER, Vice-Président Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 27 Juin 2011 tenue publiquement

JUGEMENT Mis à disposition au greffe Contradictoire En premier ressort

Vu l'assignation des 18, 23 mars, 4, 7, 8 et 11 juin 2010, ainsi que les conclusions récapitulatives du 5 janvier 2011 et les conclusions interruptives de prescription du 31 mars 2011, aux termes desquelles Alexandre D. demande au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, de :

- dire que constituent des diffamations à son égard les titres, sous-titres et deux passages d'un article d'Eric P. et de Jean-Marie P., publié sur le site internet lexpress.fr le 9 mars 2010 à 16hl7 et 19hl8, ainsi que dans le numéro 3062, daté du 11 au 17 mars 2010, de l'hebdomadaire L'EXPRESS,
- condamner solidairement Marc FEUILLÉE, directeur de la publication du site et du magazine papier, Eric P. et Jean-Marie P., journalistes, et la société éditrice G. à lui payer la somme de 500.000 € (850.000 € dans les motifs de ses écritures) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi,
- ordonner la publication d'un communiqué judiciaire sur une page entière de l'édition papier de L'EXPRESS et du site lexpress.fr,
- ordonner la suppression de l'article du site, sous astreinte de 5.000 € par jour de retard,
- ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais des défendeurs dans les journaux LE MONDE, LE FIGARO, LE POINT et LE NOUVEL OBSERVATEUR,
- prononcer l'exécution provisoire du jugement,
- condamner solidairement les défendeurs au versement de la somme de 10.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions signifiées le 11 février 2011 par les défendeurs, qui sollicitent le débouté d'Alexandre D. de toutes ses prétentions et sa condamnation au paiement d'une somme globale de 7.000 € au titre de leurs frais irrépétibles,

Sur les faits et les propos poursuivis :

Alexandre D., qui se présente comme dirigeant "un groupe de sociétés qui a notamment pour objet de participer, en association avec des groupes industriels français de premier plan, à des investissements importants dans les pays étrangers " et à ce titre "amené à intervenir dans les négociations de contrats ou de marchés représentant des enjeux économiques et financiers considérables ", se plaint de la publication d'un article -les propos poursuivis comme diffamatoires étant ci-après reproduits en caractères gras- d'abord mis en ligne sur le

site internet lexpress.fr le 9 mars 2010 à 16hl7 sous le titre "Mic-mac à l'Elysée Quand D. menaçait Ouart", puis le même jour à 19hl8 sous le titre "Ouart-D. Menaces à l'Elysée', et diffusédans le numéro 3062, daté du 11 au 17 mars 2010, de l'hebdomadaire L'EXPRESS sous le titre "Menaces à l'Elysée". Le sous-titre, identique dans les trois versions, indique : "En novembre 2009, Patrick Ouart, alors conseiller du président, se plaint des attaques de l'homme d'affaires Alexandre D., très en vue dans l'entourage de Sarkozy. Retour sur un étrange incident. "

L'article, signé par les journalistes Eric P. et Jean-Marie P., commence par présenter les intéressés, et d'abord Alexandre D., "influent mais imprévisible aventurier du négoce international" dont le cas "divise les hommes du président". Il est précisé : "Certains, sous le charme, vantent les mérites de cet apporteur d'affaires, proche de Nicolas Sarkozy et ami de Dominique de Villepin, partie prenante des grands marchés signés par la France ces dernières années. D'autres s'inquiètent au contraire de ses méthodes musclées, et appellent à la prudence. Une affaire aux relents de thriller politique a récemment renforcé leurs soupçons..."

Est alors évoqué 1' "étrange imbroglio" dans lequel s'est retrouvé en novembre précédent "le conseiller de Nicolas Sarkozy pour les affaires judiciaires, Patrick Ouart", décrit comme "magistrat au physique imposant et à la carrière bien remplie occupant une place prépondérante dans le dispositif présidentiel ".

Sous l'inter-titre "Une balle ne peut pas le rater !", les journalistes écrivent : "A la fin de 2009, ce personnage tout en rondeurs reçoit un signal inquiétant. Un intermédiaire vient le trouver, et lui confie qu'Alexandre D. aurait récemment lâché à son sujet cette sentence dénuée de toute ambiguïté : "Avec son format, une balle ne peut pas le rater !". Patrick Ouart prend la menace très au sérieux. Visiblement affecté par cet épisode, il l'évoque dès le lendemain, lors de la traditionnelle réunion du matin à l'Elysée. Et dans la foulée, il rédige un rapport destiné au président de la République ", en ajoutant qu'un conseiller "croit savoir que l'affaire s'est conclue par une convocation d'Alexandre D. devant Nicolas Sarkozy. En tout cas, un haut fonctionnaire rappelle l'homme d'affaires à plus de circonspection..."

L'article explique ensuite l'origine de cette "rancune" qui se situe "dans les coulisses d'un procès retentissant : celui de l'Angolagate ", Patrick OUART ayant déconseillé "toute tentative d'intervention de l'exécutif sur le tribunal " en vue "de sauver la mise de Falcone ", décrit comme "un acteur clef du dossier" et "le "protégé" des Angolais", tandis qu' "Alexandre D. se dépense sans compter pour relayer les exigences angolaises ".

Le texte se termine en ces termes : "L'attitude du conseiller aurait provoqué la fureur d'Alexandre D.. En plus des menaces physiques, il aurait traité le magistrat de "raciste" et d' "Afrikaner", en référence aux partisans de l'apartheid en Afrique du Sud. "Du pur délire! Il n 'y a jamais eu de menaces, assure à L'Express l'avocat d'Alexandre D., Me Pierre Cornut-Gentille. Ces rumeurs servent avant tout à régler des comptes. Alexandre D. a toujours cherché à préserver des intérêts nationaux et non les intérêts particuliers. "Malgré ce démenti et le départ de Patrick Ouart, revenu au groupe de luxe LVMH, en janvier dernier, le malaise est loin d'être dissipé. Beaucoup s'interrogent sur la place grandissante prise par "M. Alexandre " à l'Elysée. "

Sur internet comme dans sa version papier, l'article est assorti d'un encart intitulé "ALEXANDRE LE TRÈS CONQUÉRANT", décrivant divers aspects de "l'ascension de cet homme d'origine modeste", indiquant notamment que "de sa jeunesse turbulente ", il "a

conservé la gouaille " et précisant : "Il lui arrive de menacer de "fumer " un concurrent, témoigne l'une de ses connaissances, mais cela ne veut pas dire qu 'il compte l'éliminer physiquement. C 'est juste une manière d'exprimer sa détermination quasi obsessionnelle face à ceux qu'il considère comme ses ennemis ". Dans le magazine, l'article est illustré d'une photographie du demandeur avec cette légende : "IMPREVISIBLE Alexandre D. à Monaco, lors d'un séjour avec Dominique de Villepin, en août 2009. Sa personnalité ne fait pas l'unanimité à l'Elysée " et d'un portrait de Patrick OUART ainsi légende : "Patrick Ouart, exconseiller de Nicolas Sarkozy pour les affaires judiciaires, aurait reçu des menaces à peine voilées à la fin de 2009. "

Sur le caractère diffamatoire des propos :

L'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé"; il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles.

En l'espèce, le demandeur fait ajuste titre valoir que les titres et sous titres, ainsi que les deux passages poursuivis, lui imputent d'avoir proféré des menaces -de mort ou de blessure par balle- et des injures à l'égard d'un magistrat, conseiller du président de la République. Il s'agit de faits précis, susceptibles de qualifications pénales et manifestement attentatoires à l'honneur et à la considération, le caractère diffamatoire des propos n'étant d'ailleurs pas contesté en défense.

Sur la bonne foi ·

Les défendeurs n'ont pas offert de prouver la vérité des faits diffamatoires, mais invoquent le bénéfice de la bonne foi. Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans l'expression. Il était légitime d'informer les lecteurs et les internautes sur un "incident" survenu entre un homme d'affaires influent "très en vue dans l'entourage" présidentiel et un conseiller du président de la République. Par ailleurs, rien ne permet de penser que les journalistes auraient été mus par une animosité de nature personnelle envers le demandeur. Ces derniers font valoir qu'ils ont vérifié la crédibilité des informations recueillies au terme d'une enquête contradictoire menée auprès de diverses personnes. Sur la personnalité du demandeur, ils versent notamment aux débats un arrêt de la cour d'appel de PARIS en date du 4 novembre 2009 ayant confirmé une condamnation pour violences contraventionnelles prononcée contre Alexandre DJOURI à la suite de faits survenus en décembre 2004. Pour justifier des faits relatés dans leur article, ils produisent une attestation de Patrick OUART qui indique en particulier : "En octobre 2009, j'ai été avisé successivement par deux personnes dignes de foi de ce que M. D. proférait à mon encontre de vifs reproches et menaces selon lesquelles "j'aurais fait perdre des milliards à la France, je serais raciste, "afrikaaner"

[...] et qu 'en l'état de mon embonpoint, je serais difficile à rater ". Ces propos [...] apparaissaient liés à l'attitude qui m'étaitprêtée dans le dossier dit "de l'Angolagate ", en précisant : "y 'ai rendu compte de ces faits à ma hiérarchie comme je les ai évoqués lors d'une réunion de coordination " et "j'avais alors estimé qu 'il me fallait réagir ".

S'il est vrai que ces termes ne coïncident pas exactement avec ceux de l'article, notamment quant à l'intervention d'un "intermédiaire", ils corroborent cependant les divers éléments relatifs à la teneur des menaces et injures rapportées auprès de Patrick OU ART, à leur origine alléguée et à la réaction de l'intéressé qui les a évoquées dans une réunion et auprès de sa hiérarchie. En outre, le caractère contradictoire de l'enquête a été respecté dès lors que les propos de l'avocat du demandeur, contestant toute menace, ont été reproduits au sein même de l'article.

Sur la prudence dans l'expression, il convient de relever que :

- si les titres font clairement état de "menaces" et le corps de l'article d'une "affaire aux relents de thriller politique" et d'une "sentence dénuée de toute ambiguïté", il est précisé dès le soustitre que c'est Patrick OU ART qui "se plaint des attaques de l'homme d'affaires ", les faits y étant immédiatement qualifiés d' "étrange incident", ce qui en limite la gravité;
- le mode conditionnel est employé à plusieurs reprises et le ferme démenti de l'avocat du demandeur est indiqué, même s'il est ajouté que "le malaise est loin d'être dissipé" ;
- l'encart publié sur la même page que l'article cite, à propos de la "gouaille" d'Alexandre D., un témoignage ("77 lui arrive de menacer de "fumer" un concurrent, témoigne l'une de ses connaissances, mais cela ne veut pas dire qu 'il compte l'éliminer physiquement. C'est juste une manière d'exprimer sa détermination quasi obsessionnelle face à ceux qu 'il considère comme ses ennemis ") qui relativise la portée et la dangerosité des menaces alléguées ;
- le demandeur ne peut reprocher aux journalistes d'avoir dressé un portrait déséquilibré des deux protagonistes et, en particulier, de ne pas avoir cité les témoignages élogieux à son égard de Bernard SQUARCINI et Claude GUÉANT, reproduits dans un article du NOUVEL OBSERVATEUR daté du 4 au 10 mars 2010, ou les liens de Patrick OUART avec le groupe GDF SUEZ concurrent de ses partenaires, les journalistes demeurant libres du contenu de leur article, dès lors que celui-ci respecte un équilibre suffisant par rapport au sujet traité, étant en l'espèce observé que l'article litigieux fait état des opinions contrastées émises sur Alexandre D., dont certains "vantent les mérites ".

En conséquence, les journalistes disposaient d'une base factuelle suffisante pour leur permettre de s'exprimer comme ils l'ont fait, de sorte que le bénéfice de la bonne foi peut être accordé aux défendeurs. Le demandeur sera ainsi débouté de toutes ses prétentions et condamné au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Alexandre D. de toutes ses demandes,

Le condamne à payer à Marc FEUILLÉE, à Eric P., à Jean-Marie P. et à la société G. la somme globale de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Alexandre D. aux dépens, qui pourront être recouvrés par la SCP BENAZERAF & MERLET, avocats, dans les conditions de l'article 699 du même code.

Fait et jugé à Paris le 14 septembre 2011

LE GREFFIER Pour le Président empêché, Anne-Marie SAUTERAUD Vice-président, ayant participé aux débats et au délibéré